

VD_FINDINFO HC / 2014 / 164 vom 4. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___164

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 164 du 4 mars 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 164 del 4 marzo 2014

Regeste

MESURE DE CONTRAINTE{DROIT DES ÉTRANGERS}, EXPULSION{DROIT DES ÉTRANGERS}, DÉTENTION AUX FINS D'EXPULSION | 80 al. 4 LEtr, 80 LEtr

Erwägungen

E. 1

Le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre la décision du juge de paix ordonnant la détention administrative (art. 80 al. 1 LEtr ; 30 LVLEtr [loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la LEtr, RSV 142.11]). Il est de la compétence de la Chambre des recours civile (art. 71 et 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01] et art. 18 al. 3 let. c ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007, RSV 173.31.1]). Le délai de recours est de dix jours (art. 30 LVLEtr). Interjeté le 12 février 2014, soit en temps utile, par le recourant, qui y a un intérêt, le recours est recevable à la forme.

E. 2

Le juge de paix du district de Lausanne est l'autorité compétente en vertu des art. 17 et 20 LVLEtr. Il a été saisi d'une requête motivée et documentée du SPOP du 12 septembre 2013. Il a procédé à l'audition du recourant, en présence d'un juriste du SPOP, et a résumé ses déclarations dans ce qu'elles avaient d'utile (art. 21 al. 1 et 2 LVLEtr). La procédure suivie a ainsi été régulière, ce dont le recourant ne disconvient pas.

E. 3

La Chambre des recours civile revoit librement la décision de première instance. Elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 31 al. 1 et 3 LVLEtr). Elle peut en particulier tenir compte des faits postérieurs à la décision attaquée. Les pièces produites par le recourant ainsi que par le SPOP sont recevables et ont été prises en compte dans la mesure de leur utilité.

E. 4

a) Le recourant soutient qu'il a entrepris des démarches en vue de se marier avec sa concubine J. _____, qui est au bénéfice d'une autorisation d'établissement, de sorte qu'il devrait se voir délivrer une autorisation de séjour excluant son renvoi; sa libération devrait dès lors être ordonnée. b) La détention dans son ensemble doit rester proportionnée (TF 2C_304/2012 du 1^{er} mai 2012 c. 1). L'art. 80 al. 4 LEtr prescrit au juge de la détention de prendre notamment en considération la situation familiale de la personne détenue. Cette prescription correspond à l'exigence de l'art. 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour

irrégulier de tenir compte de la vie familiale lorsqu'ils mettent en œuvre ladite directive. Il n'appartient toutefois pas au juge de la détention de se substituer au juge du renvoi et d'examiner si la situation familiale du recourant empêche son éloignement, car la décision de renvoi ne fait pas l'objet de la procédure de détention. La jurisprudence a en effet précisé que l'art. 80 al. 4 LEtr ne pouvait servir à remettre en cause le renvoi lui-même, mais seulement à faire obstacle à la rétention en raison des conditions familiales de la personne détenue (TF 2C_206/2009 du 29 avril 2009 c. 4.4; TF 2C_351/2009 du 30 juin 2009 c. 4; Hugi Yaz, Zwangsmassnahmen im Ausländerrecht, Bâle 2009, 2^{ème} éd., n. 10.144, p. 494). A cet égard, le Tribunal fédéral a jugé qu'un mariage ou la naissance prochaine d'un enfant ne suffisait pas à justifier la libération de la personne détenue administrativement, dans la mesure où le mariage ou la naissance de cet enfant ne donnait pas à celle-ci un droit certain de séjourner en Suisse (TF 2C_33/2011 du 14 janvier 2011 c.

E. 4.1

et la réf. citée). A cela s'ajoute que, si un projet de mariage peut s'opposer à l'exécution du renvoi, les papiers nécessaires à sa conclusion doivent toutefois être réunis, une date fixe arrêtée pour la célébration du mariage et la délivrance d'une autorisation de séjour à bref délai garantie (TF 2A.38/2005 du 4 février 2005). c) En l'espèce, le recourant allègue que, "au début de l'année 2013", il a "ouvert un dossier de mariage en Suisse" et produit à ce sujet une lettre type de l'Etat civil de Lausanne du 6 février 2014, dans laquelle on lui indique quels documents il doit fournir "afin d'entreprendre les formalités de [son] mariage". Il n'établit toutefois nullement que ces démarches seraient sur le point d'aboutir et qu'un mariage pourrait être célébré à bref délai. Il admet au contraire que l'Etat civil a exigé la légalisation de certains documents et que celle-ci est "en cours", ce qui signifie qu'à l'heure actuelle, les intéressés n'ont pas encore réuni l'ensemble des documents nécessaires à la conclusion de leur mariage. Dans ces circonstances, on ne saurait admettre que ce projet de mariage justifie la libération du recourant, sans qu'il soit nécessaire de requérir la production du dossier de l'Etat civil comme celui-ci l'a demandé.

E. 5

mars 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jean Lob (pour G. _____), ■ Service de la population, Secteur départs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.